

24 JUIL. 2012

A9835

CERTIFIÉ CONFORME

URBASOLAR
Société par actions simplifiée
Au capital social de 2 068 416 euros
Siège social : Le Latitude Nord – 770 avenue Alfred Sauvy
34470 PEROLS
492 381 157 R.C.S. MONTPELLIER

**PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 20 JUIN 2012**

Les associés de la société URBASOLAR se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, sur convocation du Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Arnaud MINE préside la séance en sa qualité de Président;

Mademoiselle Maryne BUADES est désignée comme secrétaire ;

En l'absence des sociétés AXIOME et KPMG, Commissaire Aux Comptes régulièrement convoqués et excusés;

Les associés ayant déclaré avoir pris connaissance:

1. Du rapport spécial du Président,
2. D'un exemplaire des statuts modifiés,
3. D'un exemplaire de l'avenant au Pacte d'associés de la société URBASOLAR.

L'assemblée, en application des statuts de la Société, a pris les décisions relatives ci-après relatives à l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

- ✓ *Rapport du Président;*
- ✓ *Introduction d'un article 16 dans les statuts relatif au Comité de surveillance ;*
- ✓ *Modification corrélative de l'article 14.4 des statuts relatif aux Pouvoirs du Président ;*
- ✓ *Modification des dispositions statutaires relatives aux Décisions collectives;*
- ✓ *Modification corrélative de l'article 20 des statuts ;*
- ✓ *Modification des dispositions statutaires relatives aux Formes des décisions;*
- ✓ *Modification corrélative de l'article 21 des statuts;*
- ✓ *Suppression de l'article 34 des statuts relatif à la Nomination des premiers dirigeants ;*

16 16/07/12 MB

- ✓ Adoption des statuts refondus de la société ;
- ✓ Modification des stipulations du Pacte des associés de la société URBASOLAR relatives au Comité de surveillance ;
- ✓ Modification corrélative de l'article 12 du Pacte des associés ;
- ✓ Modification des stipulations du Pacte des associés de la société URBASOLAR relatives aux Décisions de l'assemblée générale faisant l'objet d'un accord de l'Investisseur ;
- ✓ Modification corrélative de l'article 13 du Pacte des associés ;
- ✓ Adoption de l'avenant au Pacte d'associés d'URBASOLAR ;
- ✓ Pouvoirs à conférer en vue des formalités ;
- ✓ Questions diverses.

PREMIERE DECISION

L'assemblée générale, après lecture du rapport du Président, décide d'introduire dans les statuts un article 16 relatif au Comité de surveillance et rédigé de la manière suivante :

ARTICLE 16- COMITE DE SURVEILLANCE

Le Comité de Surveillance est composé de trois (3) membres, dont le Président de la Société. Les membres du Comité de Surveillance seront nommés, renouvelés et remplacés par décision des associés de la Société délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Les membres du Comité de Surveillance seront désignés comme suit, étant rappelé que le Président de la Société est membre du Comité de Surveillance :

- un (1) membre du Comité de Surveillance sera désigné par les associés parmi les candidats proposés par OMNES CAPITAL,
- un (1) membre du Comité de Surveillance sera désigné par les autres associés.

Les membres du Comité de Surveillance encourent la même responsabilité que les membres du Comité de Surveillance d'une Société Anonyme tel qu'il résulte de l'article L 225-257 du Code de commerce.

Le Comité de Surveillance se réunit au minimum une fois par trimestre, sur convocation de son Président ou du FCPR Capenergie faite par tous moyens, afin d'établir une revue complète de l'activité de la Société.

Tous moyens de communication – téléconférence, e-mail, visioconférence, vidéo, télex, fax, etc. – peuvent être utilisés pour l'expression des décisions, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte, relevé ou décision dans un délai d'un mois.

Le Comité de Surveillance prend ses décisions à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, à l'exception des décisions visées ci-dessous qui doivent être adoptée à la

2 MPS
MB
16 54 # Q

majorité qualifiée des membres du Comité de Surveillance dont obligatoirement le membre désigné par FCPR Capenergie :

- Validation trimestrielle du budget établi par le Président et adoption du budget annuel ;
- autorisation de l'utilisation de la trésorerie de la Société à des fins autres que le fonctionnement courant de la Société,
- autorisation du remboursement de comptes courants détenus par l'un quelconque des associés,
- autorisation de toute dépense non prévue au budget d'un montant supérieur à 500.000 euros,
- autorisation de la cession totale ou partielle d'une filiale ou sous filiale de la Société,
- autorisation de la conclusion de tout contrat de travail ou mandat social prévoyant une rémunération annuelle brute supérieure à 30.000€ (trente mille euros) non prévu au budget (trimestriel ou annuel),
- Souscription, acquisition ou cession d'actions, de valeurs mobilières, ou de toute autre forme de participation dans toute société ou autre entité existante ou en formation, à l'exception de toute souscription a des valeurs mobilières de placement,
- Prise de tout engagement ou conclusion de tout contrat non prévu au budget impliquant ou susceptible d'impliquer des charges annuelles supérieures à 150.000€, (cent cinquante mille euros),
- Constitution ou octroi de sûretés, sous quelque forme que ce soit (dont notamment gage, nantissement, caution, aval, hypothèque, etc) en vue de garantir les engagements de la Société hors activité courante c'est-à-dire notamment hors lignes de crédit documentaire et traites avalisées) pour un montant supérieur à 100.000€ (cent mille euros),
- Conclusion d'emprunts, de concours bancaires susceptibles de porter l'endettement de la société à un niveau supérieur à 50% (cinquante pour cent) de ses fonds propres,
- Octroi d'avances à un tiers
- Prise de participation dans un partenariat, une « joint venture », ou toute entité ayant pour objet le partage de profits ou la réalisation d'économies.

Les décisions du Comité de Surveillance sont constatées par des procès verbaux signés par ses membres et par le Président du Comité de Surveillance.

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée générale décide de nommer, en qualité de membres du Comité de Surveillance :

- Monsieur Marc-Philippe BOTTE pour OMNES CAPITAL ;
- Madame Stéphanie ANDRIEU ;
- Monsieur Arnaud MINE, en tant que membre et Président du Comité.

DEUXIEME DECISION

En application de la résolution précédente, l'assemblée générale décide de modifier l'article 14.4 des statuts de la manière suivante :

14 24 3 WPB HB

14.4 Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés ou au Comité de Surveillance.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

TROISIEME DECISION

L'assemblée générale, après lecture du rapport du Président, décide de modifier les dispositions statutaires relatives aux Décisions collectives.

QUATRIEME DECISION

En application de la résolution précédente, l'assemblée générale décide de modifier l'article 20 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 20- DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- *Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;*
- *Approbation des conventions réglementées ;*
- *Nomination des Commissaires aux Comptes;*
- *Augmentation, amortissement et réduction du capital social;*
- *Augmentation de la valeur nominale des actions ;*
- *Distribution de dividendes ;*
- *Emission d'obligation;*
- *Transformation de la Société;*
- *Fusion, scission ou apport partiel d'actif ;*
- *Dissolution et liquidation de la Société ;*
- *Augmentation des engagements des associés ;*
- *Nomination, révocation et rémunération du Président et du Directeur Général;*
- *Nomination, révocation, renouvellement, remplacement et rémunération des membres du Comité de Surveillance ;*
- *Modification des statuts ;*
- *Octroi par la Société de prêts ou avances de crédits à une société qui n'est pas détenue directement ou indirectement par la Société;*
- *Cession ou acquisition d'immeubles par nature pour un montant supérieur à 50% (cinquante pour cent) de ses fonds propres ;*

16 4 Vrs
S HB
E AB
Q

- *Vente ou transfert sous quelque forme que ce soit, la location, la mise en location-gérance du fonds de commerce de la Société ou d'une partie substantielle de ses actifs.*

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président, du Directeur Général, ou du Comité de Surveillance.

Il est par ailleurs convenu entre les associés que le Président de la Société doit obligatoirement obtenir l'autorisation préalable de l'assemblée générale des associés délibérant à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés dont obligatoirement le FCPR CAPENERGIE (le « Droit de Veto de CAPENERGIE ») sur toute décision relevant des domaines suivants :

- *toute modification des statuts de la Société;*
- *toute entrée d'un acteur Industriel au capital de la Société;*
- *la liquidation ou la dissolution de la Société ;*
- *toute fusion de la Société;*
- *l'augmentation de la valeur nominale des actions de la Société ;*
- *toute émission de titres de la Société avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription ;*
- *toute augmentation de la rémunération d'un mandataire social de la Société.*

Le FCPR CAPENERGIE s'engage à participer à toute assemblée générale des associés convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception étant convenu entre les associés que le délai de convocation à l'assemblée générale sera exceptionnellement de quinze (15) jours.

Si le FCPR CAPENERGIE ne participe pas à une assemblée à laquelle il a été régulièrement convoqué, il ne bénéficiera pas de son Droit de Veto au cours de la prochaine assemblée générale des associés, qui pourra alors valablement délibérer à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés, sous réserve que l'ensemble des associés aient également été régulièrement convoqués à cette deuxième assemblée générale des associés dans les conditions de convocations prévues ci-dessus.

Par ailleurs le FCPR CAPENERGIE perdra le bénéfice de son Droit de Veto à compter du jour où il viendrait à détenir moins de 10% du capital et des droits de vote de la Société. Dans ce cas, l'assemblée générale des associés pourra valablement délibérer à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés.

CINQUIEME DECISION

L'assemblée générale, après lecture du rapport du Président, décide de modifier les dispositions statutaires relatives aux Formes des décisions.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including "HB" and "5".

SIXIEME DECISION

En application de la résolution précédente, l'assemblée générale décide de modifier l'article 21 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 21- FORMES DES DECISIONS

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives:

- *à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats ;*
- *à toute modification des statuts de la Société;*
- *à toute entrée d'un acteur Industriel au capital de la Société;*
- *à la liquidation ou la dissolution de la Société;*
- *à toute fusion de la Société;*
- *à l'augmentation de la valeur nominale des actions de la Société ;*
- *à toute émission de titres de la Société avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription ;*
- *à toute augmentation de la rémunération d'un mandataire social de la Société.*

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

SEPTIEME DECISION

L'assemblée générale, après lecture du rapport du Président, décide de supprimer l'article 34 des statuts relatif à la Nomination des dirigeants.

HUITIEME DECISION

L'assemblée générale, après lecture du rapport du Président, décide d'adopter les statuts refondus de la société.

W 6 MB
Lg MB
HB
D

NEUVIEME DECISION

L'assemblée générale, après lecture du rapport du Président, décide de modifier les stipulations du Pacte des associés d'URBASOLAR relatives au Comité de surveillance.

DIXIEME DECISION

En application de la résolution précédente, l'assemblée générale décide de modifier l'article 12 du Pacte des associés de la manière suivante :

Article 12 : Comité de surveillance :

Le Comité de surveillance de la Société est composé de trois (3) membres, étant convenu entre les Parties que le Président de la Société sera membre du Comité de surveillance.

Les membres du Comité de surveillance seront nommés, renouvelés et remplacés par décision des associés de la Société délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Les Parties s'engagent à ce que les membres du Comité de surveillance soient désignés comme suit, étant rappelé que le Président de la Société est membre du Comité de surveillance :

- *Un (1) membre du Comité de surveillance sera désigné parmi les candidats proposés par l'Investisseur ;*
- *Un (1) membre du Comité de Surveillance sera désigné par la Fondatrice et les Autres associés.*

Le Comité de surveillance se réunit au minimum une fois par trimestre, sur convocation de son Président ou de l'Investisseur faite par tous moyens, afin d'établir une revue complète de l'activité de la Société.

Le Comité de surveillance prend ses décisions à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, à l'exception des décisions visées ci-dessous qui doivent être adoptées à la majorité qualifiée des membres du Comité de surveillance, dont obligatoirement le membre désigné par l'Investisseur :

- *Validation trimestrielle du budget établi par le Président et adoption du budget annuel ;*
- *Autorisation de l'utilisation de la trésorerie de la Société à des fins autres que le fonctionnement courant de la Société*
- *Autorisation du remboursement de comptes courants détenus par l'un quelconque des associés ;*
- *Autorisation de la réalisation de toute dépense non prévue au budget d'un montant supérieur à 500.000 euros,*
- *Autorisation de la cession totale ou partielle d'une filiale ou sous-filiale de la Société,*
- *Autorisation de la conclusion de tout contrat de travail ou mandat social prévoyant une rémunération annuelle brute supérieure à 30.000 euros non prévu au budget (trimestriel ou annuel).*

7
HB
C
HB
WB
Q

- Souscription, acquisition ou cession d'actions, de valeurs mobilières, ou de toute autre forme de participation dans toute société ou autre entité existante ou en formation, à l'exception de toute souscription a des valeurs mobilières de placement,
- Prise de tout engagement ou conclusion de tout contrat non prévu au budget impliquant ou susceptible d'impliquer des charges annuelles supérieures à 150.000€ (cent cinquante mille euros) ,
- Constitution ou octroi de sûretés, sous quelque forme que ce soit (dont notamment gage, nantissement, caution, aval, hypothèque, etc) en vue de garantir les engagements de la Société hors activité courante c'est-à-dire notamment hors lignes de crédit documentaire et traites avalisées) pour un montant supérieur à 100.000€ (cent mille euros),
- Conclusion d'emprunts, de concours bancaires susceptibles de porter l'endettement de la société à un niveau supérieur à 50% (cinquante pour cent) de ses fonds propres,
- Octroi d'avances à un tiers
- Prise de participation dans un partenariat, une « joint venture », ou toute entité ayant pour objet le partage de profits ou la réalisation d'économies.

Les décisions du Comité de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux signés par ses membres et par le Président du Comité de surveillance.

ONZIEME DECISION

L'assemblée générale, après lecture du rapport du Président, décide de modifier les stipulations du Pacte des associés d'URBASOLAR relatives aux décisions de l'assemblée générale faisant l'objet d'un accord préalable de l'Investisseur.

DOUXIEME DECISION

En application de la résolution précédente, l'assemblée générale décide de modifier l'article 13 du Pacte des associés de la manière suivante :

Article 13 : Décisions de l'assemblée générale faisant l'objet d'un accord préalable de l'Investisseur :

Il est par ailleurs convenu entre les associés que le Président de la Société doit obligatoirement obtenir l'autorisation préalable de l'assemblée générale des associés délibérant à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés dont obligatoirement l'Investisseur (le « Droit de Veto de l'Investisseur ») sur toute décision relevant des domaines suivants :

- toute modification des statuts de la Société;
- toute entrée d'un acteur Industriel au capital de la Société;
- la liquidation ou la dissolution de la Société ;

[Signature]

8 MB
[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

- toute fusion de la Société;
- l'augmentation de la valeur nominale des actions de la Société ;
- toute émission de titres de la Société avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription ;
- toute augmentation de la rémunération d'un mandataire social de la Société.

L'Investisseur s'engage à participer à toute assemblée générale des associés convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception étant convenu entre les associés que le délai de convocation à l'assemblée générale sera exceptionnellement de quinze (15) jours.

Si l'Investisseur ne participe pas à une assemblée à laquelle il a été régulièrement convoqué, il ne bénéficiera pas de son Droit de Veto au cours de la prochaine assemblée générale des associés, qui pourra alors valablement délibérer à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés, sous réserve que l'ensemble des associés aient également été régulièrement convoqués à cette deuxième assemblée générale des associés dans les conditions de convocations prévues ci-dessus.

Par ailleurs l'Investisseur perdra le bénéfice de son Droit de Veto à compter du jour où il viendrait à détenir moins de 10% du capital et des droits de vote de la Société. Dans ce cas, l'assemblée générale des associés pourra valablement délibérer à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés.

Les clauses ci-dessus seront insérées, avec les adaptations nécessaires, aux statuts de la Société.

TREIZIEME DECISION

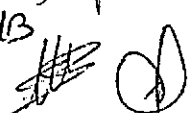
L'assemblée générale, après lecture du rapport du Président, décide d'adopter l'avenant au Pacte des associés de la société URBASOLAR.

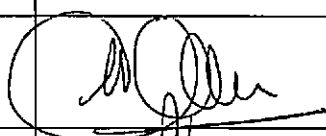
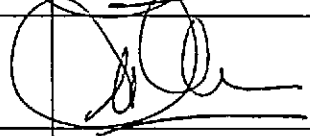
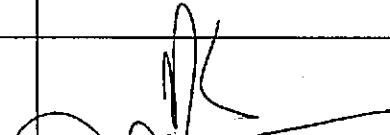
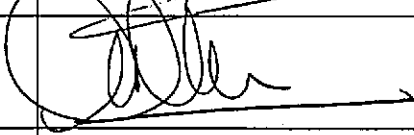
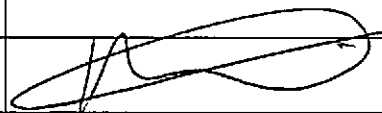
QUATORZIEME DECISION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer toutes formalités légales.


Monsieur Arnaud MINE
Président de séance


Mademoiselle Maryne BUADES
Secrétaire

HB⁹ MB
SG 

Associés	Représenté par, en vertu de la délégation ci-jointe	SIGNATURE
Madame Stéphanie Andrieu		
Monsieur Jean-Marc Armitano		
Iris développement		
Monsieur Jean-Max Ladougne		
Monsieur Gabriel Armitano		
Monsieur Patrick Armitano		
Monsieur Philippe Raybaud		
STI Sport and Technologie Investment SA		
FCPR Capenergie, représenté par OMNES CAPITAL	Mme-Philippe BOTTE	
Monsieur Yves Lecornec		
Monsieur Gilles Sintès		
Monsieur Sébastien Michel		